

DÉCISION DCC 25-262 DU 18 SEPTEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1275/220/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des conditions de création d'une école primaire privée au Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que certaines conditions à remplir pour la création d'une école primaire privée au Bénin manquent de pertinence ;

Qu'il cite, à cet effet, l'autorisation de diriger, celle d'enseigner ou l'attestation de prise de connaissance des programmes ;

Qu'il juge ces exigences superflues pour un instituteur titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;

d,

Qu'il ajoute que le paiement de frais d'étude de dossier heurte le principe de gratuité du service public ;

Qu'il conclut à la violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), il fait observer que les autorisations supplémentaires requises telles l'évaluation de la moralité et l'attestation de connaissance des programmes pour les titulaires du CAP, déjà reconnus compétents par le MEMP, apparaissent injustifiées et constituent une charge administrative excessive, contraire à l'article 35 de la Constitution relatif à la bonne organisation du service public ;

Considérant qu'en réponse, le MEMP soutient que les articles 12 et 13 de la Constitution confèrent à l'État la responsabilité principale de l'éducation des enfants, en assurant l'accès à l'enseignement public, tandis que l'article 14 fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sous le contrôle de l'État ;

Qu'il explique que la détention du CAP ne suffit pas pour diriger une école privée ou publique mais qu'en plus, le candidat doit recevoir une visite d'aptitude et faire l'objet d'une enquête de moralité ;

Qu'en outre, il développe que l'attestation de prise de connaissance des programmes d'études est un moyen pour l'État de s'assurer que l'enseignement à dispenser est conforme aux textes en vigueur ;

Qu'il indique que le versement des frais d'étude de dossier n'enfreint pas au principe de gratuité du service public, dans la mesure où aucune règle n'impose la gratuité totale pour tous les services publics ;

Qu'il indique, enfin, que le décret régissant ces différentes questions est en cours de relecture au Conseil National de l'Éducation et demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que l'article 29, alinéa 6, loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi

ds

n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'en l'espèce, monsieur Prosper ALLAGBE sollicite le contrôle des conditions de création d'une école privée au Bénin en alléguant la violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'un tel contrôle ne pourrait se faire sans un examen préalable du décret n°2007-279 du 16 juin 2007 fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de germination, de transfert, de fermeture, de changement de dénomination et de fonctionnement des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général ;

Qu'il ne relève, dès lors, pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

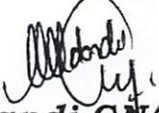
ds

Dandi

GNAMOU

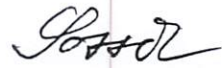
Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-